

DECISION N° 2021-76-ACCA

Décision fixant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY ».

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la décision du 05 novembre 2021 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY ».

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 1988 et du 03 septembre 2004 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUBREVILLE et de NEUVILLY,

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à fixer les terrains de la réserve située sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY ». Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 284 Ha 28 a 22 ca, sont érigés en réserve :

COMMUNE DE AUBREVILLE : 186 Ha 32 a 88 ca

REF	SURPERFICIE	REF	SUPERFICIE	REF	SUPERFICIE
ZD0006	12 Ha 75 a 67 ca	ZR0018	06 a 59 ca	ZR0041	16 a 82 ca
ZD0007	7 Ha 51 a 94 ca	ZR0019	24 a 70 ca	ZR0043	57 a 93 ca
ZD0008	14 Ha 98 a 73 ca	ZR0020	24 a 43 ca	ZR0018	06 a 59 ca
ZD0009	29 Ha 50 a 52 ca	ZR0021	15 a 09 ca	ZR0019	24 a 70 ca
ZR0001	11 Ha 92 a 95 ca	ZR0022	13 a 05 ca	ZR0020	24 a 43 ca
ZR0002	4 Ha 59 a 99 ca	ZR0023	31 a 28 ca	ZR0021	15 a 09 ca
ZR0003	14 Ha 28 a 14 ca	ZR0024	10 a 38 ca	ZR0022	13 a 05 ca
ZR0004	7 Ha 58 a 56 ca	ZR0025	76 a 73 ca	ZR0023	31 a 28 ca
ZR0005	74 a 80 ca	ZR0026	14 a 99 ca	ZR0024	10 a 38 ca
ZR0006	16 Ha 37 a 75 ca	ZR0027	08 a 68 ca	ZR0025	76 a 73 ca
ZR0007	15 Ha 36 a 88 ca	ZR0028	12 a 72 ca	ZR0026	14 a 99 ca
ZR0008	4 Ha 50 a 14 ca	ZR0029	06 a 89 ca	ZR0027	08 a 68 ca
ZR0009	9 Ha 27 a 15 ca	ZR0032	53 a 91 ca	ZR0028	12 a 72 ca
ZR0010	73 a 32 ca	ZR0033	2 Ha 69 a 62 ca		
ZR0011	09 a 58 ca	ZR0034	06 a 04 ca		
ZR0012	19 a 43 ca	ZR0035	14 a 09 ca		
ZR0014	49 a 55 ca	ZR0037	25 a 85 ca		
ZR0015	17 a 76 ca	ZR0038	48 a 94 ca		
ZR0016	14 a 75 ca	ZR0039	22 a 52 ca		
ZR0017	14 a 90 ca	ZR0040	17 a 55 ca		

COMMUNE DE NEUVILLY : 97 Ha 95 a 34 ca

REF	SUPERFICIE	REF	SUPERFICIE
ZD0030	46 a 13 ca	ZD0063	2 Ha 93 a 80 ca
ZD0031	13 Ha 26 a 58 ca	ZD0064	4 Ha 67 a 27 ca
ZD0032	03 a 11 ca	ZD0065	73 a 85 ca
ZD0033	57 a 21 ca	ZD0066	1 Ha 76 a 60 ca
ZD0034	09 a 48 ca	ZK0020	4 Ha 15 a 72 ca
ZD0035	1 Ha 19 a 41 ca	ZK0022	2 Ha 14 a 55 ca
ZD0036	20 a 32 ca	ZK0026	4 Ha 85 a 92 ca
ZD0037	29 a 23 ca	ZK0027	3 Ha 82 a 37 ca
ZD0038	29 a 52 ca	ZK0029	01 a 75 ca
ZD0039	10 a 93 ca	ZK0030	45 a 07 ca
ZD0040	12 a 94 ca	ZK0033	04 a 01 ca
ZD0041	72 a 47 ca	ZK0043	40 a 04 ca
ZD0042	1 Ha 67 a 75 ca	ZK0044	28 a 31 ca
ZD0043	7 Ha 13 a 58 ca	ZK0045	00 a 81 ca
ZD0044	95 a 50 ca	ZK0046	7 Ha 06 a 11 ca
ZD0045	2 Ha 64 a 46 ca	ZR0029	06 a 89 ca
ZD0046	4 Ha 37 a 76 ca	ZR0032	53 a 91 ca
ZD0047	11 Ha 03 a 98 ca	ZR0033	2 Ha 69 a 62 ca
ZD0051	17 a 80 ca	ZR0034	06 a 04 ca
ZD0052	72 a 14 ca	ZR0035	14 a 09 ca
ZD0053	1 Ha 91 a 02 ca	ZR0037	25 a 85 ca
ZD0054	3 Ha 38 a 71 ca	ZR0038	48 a 94 ca
ZD0055	8 Ha 61 a 17 ca	ZR0039	22 a 52 ca
ZD0056	55 a 73 ca	ZR0040	17 a 55 ca

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'AICA, soit pour la première fois le 05 novembre 2026.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

Article 4 – La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.I.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » s'engage à respecter les termes de la présente décision.

Article 7 – Les arrêtés préfectoraux du 20 juin 1988 et du 03 septembre 2004 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de « AUBREVILLE » et de « NEUVILLY », sont abrogés.

Article 8 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY », sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage dans les mairies de AUBREVILLE et de NEUVILLY aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » ;
- Monsieur le Maire de AUBREVILLE ;
- Madame le Maire de NEUVILLY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 05 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME
Signature



Annexe I à la décision n° 2021-76-ACCA du 05 novembre 2021 fixant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY »

PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE

